



**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
autorisant la SCEA DU PERREY à exploiter un élevage porcin
de 1798 animaux équivalents au lieu-dit « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF**

LE PRÉFET,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier les articles L.121-1 et L.211-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 autorisant M. Philippe RAULINE à exploiter un élevage avicole de 48 000 animaux équivalents au lieu-dit « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 autorisant M. Philippe RAULINE à exploiter un élevage de 150 reproducteurs, 540 porcelets en post-sevrage et 900 porcs à l'engraissement au lieu-dit « le Petit Couliboeuf » à MORTEAUX COULIBOEUF soit, compte tenu de la nomenclature désormais en vigueur, une capacité de 1458 animaux équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 autorisant l'EARL RAULINE (représentée par M. Philippe RAULINE) à épandre les effluents produits dans les ateliers porcin et avicole sur le territoire des communes de MORTEAUX COULIBOEUF, de BEAUMAIS, de CAUVICOURT, de FIERVILLE-BRAY, de DAIMBLAINVILLE, de SAINT SYLVAIN, de VAUDELOGES et de VILLY LES FALAISE ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006 autorisant l'EARL RAULINE (représentée par M. Philippe RAULINE) à modifier, de manière non notable, son plan d'épandage réparti sur le territoire des communes de MORTEAUX COULIBOEUF, de BEAUMAIS, de CAUVICOURT, de FIERVILLE-BRAY, de DAIMBLAINVILLE, de SAINT SYLVAIN, de VAUDELOGES et de VILLY LES FALAISE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 encadrant la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 3 au 23 mai 2023 dans les conditions prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
 - VU** le courrier d'information du 3 janvier 2008 émanant de M. Vincent VARIN et signalant la reprise des ateliers porcin et avicole, sis « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF ;
 - VU** la télédéclaration du 4 septembre 2020 signalant le changement d'exploitant à partir du 15 mars 2016 (reprise de l'exploitation de l'EARL DU PERREY par la SCEA DU PERREY) ;
 - VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet le 27 novembre 2020 et complétée le 7 octobre 2021 par la SCEA DU PERREY, représentée par Mme Delphine VARIN et M. Vincent VARIN, pour régulariser, au lieu-dit « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF, l'augmentation des effectifs porcins de 1458 à 1798 animaux équivalents et les réaménagements de bâtiments, déclarer la cessation de l'atelier avicole et actualiser le plan d'épandage en vigueur (passage de 223,04 ha à 185,09 ha de surface agricole utile) ;
 - VU** le dossier technique annexé à la demande ;
 - VU** les observations émises lors de la participation du public par voie électronique susmentionnée ;
 - VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MORTEAUX COULIBOEUF ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 18 janvier 2024 ;
 - VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 02 février 2024 ;
 - VU** l'observation émise par la SCEA DU PERREY le 21 février 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires portant sur le délai de recours des tiers ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.181-46 du code de l'environnement prévoit que toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la SCEA DU PERREY, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté de prescriptions complémentaires les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le public a été consulté par voie électronique dans les conditions prévues par les articles L.123-9 , L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions complémentaires tient compte des résultats de la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage et le plan d'épandage dont les parcelles ont toutes fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

CONSIDÉRANT que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes des 3 prêteurs de terre de la SCEA DU PERREY ont pris en compte les productions, importations et exportations d'azote de chacune de ces exploitations et que le bilan global de fertilisation de chaque prêteur de terre est déficitaire pour les trois principaux éléments, l'azote, le phosphore et le potassium ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1992 et de l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006, sont modifiés ou renumérotés selon les dispositions suivantes :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1992	Article 1	Modifié et remplacé par les articles 1.1 et 1.3
	Article 2	Modifié et remplacé par l'article 1.12
	Article 3	Modifié et remplacé par l'article 1.1
	Article 4	Remplacé par l'article 1.12
	Article 5	Non modifié
	Article 6	Modifié et remplacé par l'article 1.4
	Article 7	Modifié et remplacé par l'article 1.10
	Article 8	Non modifié
	Article 9	Non modifié
	Article 10	Abrogé
	Article 11	Non modifié
	Article 12	Modifié et remplacé par l'article 1.1
	Article 13	Modifié et remplacé par les articles 1.6 et 1.7
	Article 14	Non modifié
	Article 15	Modifié et remplacé par l'article 1.6
	Article 16	Abrogé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2000
	Article 17	Abrogé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2000
	Article 18	Non modifié
	Article 19	Abrogé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2000
	Article 20	Abrogé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2000
	Article 21	Modifié et remplacé par l'article 1.11
	Article 22	Modifié et remplacé par l'article 1.12
	Article 23	Non modifié
Articles 24, 25 et 26	Non modifiés	

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 14 février 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006	Article 1	Modifié et remplacé par l'article 1.9
	Article 2	Modifié et remplacé par l'article 1.2
	Article 3	Modifié et remplacé par l'article 1.4
	Article 4	Modifié et remplacé par l'article 1.5
	Article 5	Modifié et remplacé par l'article 1.6
	Article 6	Modifié et remplacé par l'article 1.7
	Article 7	Modifié et remplacé par l'article 1.9
	Article 8	Re-numéroté en article 1.8
	Article 9	Modifiés et remplacés par les articles 1.4 et 1.9
	Article 10	Modifié et remplacé par l'article 1.4
	Article 11	Abrogé
	Article 12	Abrogé
	Article 13	Abrogé
	Article 14	Non modifié
	Article 15	Non modifié

Les modifications notables ou les nouvelles prescriptions apparaissent en gras. Les modifications liées à des évolutions réglementaires reprises dans le présent arrêté ne font pas l'objet de distinction typographique particulière.

ARTICLE 1^{er}- 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DU PERREY, représentée par Mme Delphine VARIN et M. Vincent VARIN, exploitants-gérants, est autorisée à exploiter un élevage porcin relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF.

Les effectifs de porcs autorisés présents simultanément, sont de **1798 animaux équivalents (242 reproducteurs, 30 cochettes non saillies, 760 porcs à l'engraissement et 1410 porcelets en post-sevrage)**, au maximum.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1^{er}- 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2102-1 : Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 (régime de l'enregistrement).

ARTICLE 1^{er} - 3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles n° 47, 49, 51, 53, 56, 58 et 60 de la section cadastrale ZH et n° 266, 267, 268 et 270 de la section C sise « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF (annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 1^{er} - 4 : Conditions générales

La SCEA DU PERREY respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie, des arrêtés préfectoraux antérieurs la concernant et les dispositions ci-après du présent arrêté.

Les exploitants devront toujours être en possession des décisions sus-mentionnées et être en mesure de les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 1^{er} - 5 : Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

ARTICLE 1^{er} - 6 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de mise à jour déposé par l'exploitant le 7 octobre 2021.

ARTICLE 1^{er} - 7 : Prescriptions concernant le forage alimentant le site d'exploitation sis « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Toutes des dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

ARTICLE 1^{er} - 8 : Analyses

Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des lisiers et des fumiers en azote total, P₂O₅, K₂O avant chaque période d'épandage,
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH, cuivre et zinc).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses des lisiers, des fumiers et de terres prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise d'échantillon et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1^{er} - 9 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF sont valorisés par épandage sur une surface agricole utile de 185,09 ha répartie sur les communes de MORTEAUX COULIBOEUF, de BEAUMAIS, de DAMBLAINVILLE, de VAUDELOGES et de VILLY LEZ FALAISE (annexe 2 du présent arrêté).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 3. Les prescriptions particulières applicables à chacune d'elle figurant dans ce tableau, sont scrupuleusement respectées.

Les surfaces ayant le commentaire « épandage en période de déficit hydrique » font l'objet d'épandages uniquement entre le 15 mars et le 15 septembre inclus.

Des bons de livraisons de lisier ou de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Mesures particulières :

- maintien des haies et des talus existants,
- pour les parcelles traversées par un ruisseau, maintien d'une bande enherbée de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau,
- labour perpendiculaire à la pente des parcelles,
- interdiction d'épandage des effluents d'élevage (fumiers et lisiers) les samedis, dimanches et jours fériés,
- interdiction d'épandage des effluents d'élevage (fumiers et lisiers) pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol ou avec une rampe à pendillards suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai),
- enfouissement immédiat, sur terres nues, des fumiers après épandage,
- enfouissement immédiat, sur terres nues, des lisiers après épandage sur les terres mises à disposition par M. Louis.

Les épandages de lisier sur l'ensemble des parcelles sont obligatoirement réalisés avec un dispositif de type pendillards à au moins 50 m des tiers.

Les fumiers sont épandus à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux à au moins 50 m des tiers.

ARTICLE 1^{er} - 10 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 1^{er} - 11 : Protection contre l'incendie

- **En mesures particulières :**

- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est mise en œuvre à 200 m au plus du bord du premier bâtiment d'élevage, implanté au lieu-dit « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF,
- les exploitants s'assurent du respect du volume d'eau disponible, de la signalisation et de la visibilité de la réserve incendie par les sapeurs-pompiers et fait réaliser selon un rythme triennal un contrôle technique de la réserve pré-citée. La réserve est accessible par une aire de stationnement de 64 m² (2 x 4m x 8m) pouvant accueillir un engin incendie.

- **En mesures permanentes :**

Les exploitants s'engagent à :

- desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs).

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

ARTICLE 1^{er} - 12 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

- La présente décision ne vaut pas permis de construire.
- Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.
- Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du Code du Patrimoine.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 2 : Fosse de reprise des lisiers

La fosse de reprise des lisiers d'une capacité utile de 70 m³ qui est à l'air libre est couverte au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : Stockage des cadavres

En vue de leur enlèvement, les animaux morts (porcelets, porcs à l'engraissement et reproducteurs) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le bac étanche et fermé destiné au stockage des cadavres de reproducteurs est mis en place au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole de 48 000 animaux équivalents au lieu-dit « le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF est abrogé.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

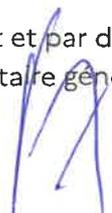
1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MORTEAUX COULIBOEUF et peut y être consultée.
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de MORTEAUX COULIBOEUF pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire Générale et le directeur département de la protection des population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

Copie adressée à :

- M. le Maire de MORTEAUX COULIBOEUF
- M. le directeur départemental de la protection des populations

